



Conseil national
de la consommation

Groupe de travail

« Contrat-type proposé par
les établissements d'enseignement de la conduite »



©fotolia.com

Rapport

NOR : ECOC2006375P

Du 28 février 2020

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	2
2. MANDAT	2
3. METHODE DE TRAVAIL	3
4. AUDITIONS	3
5. CONCLUSION : PROJET DE CONTRAT-TYPE D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE POUR LE PERMIS B	4
6. ANNEXES	14

I. CONTEXTE

Les conditions d'obtention du permis de conduire constituent un enjeu en termes de sécurité routière mais aussi d'accès à l'emploi. Ne pas détenir ce permis représente une barrière à la mobilité pouvant conduire à un éloignement du marché du travail et à un renforcement des inégalités d'accès à l'emploi.

La maîtrise des coûts liés à l'obtention du permis de conduire passe notamment par une plus grande transparence des offres et des prix pratiqués. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu un encadrement spécifique des dispositions des contrats d'enseignement de la conduite. Les professionnels du secteur de l'enseignement de la conduite sont tenus de remettre à chaque candidat un contrat écrit (article L. 213-2 du code de la route) qui précise les modalités de mise en œuvre de la formation lui permettant d'obtenir son permis de conduire.

L'article R. 213-3 du code de la route liste certaines informations qui doivent figurer dans ce document, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation après évaluation du niveau du candidat, les obligations des parties, le tarif des prestations de formation ainsi que celui des éventuelles prestations administratives.

Ces évolutions législatives et réglementaires ont permis d'améliorer de manière significative l'information des consommateurs. Néanmoins, le rapport parlementaire *Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée*, remis au Premier ministre le 2 février 2019, par Mme Françoise DUMAS, députée du Gard, propose, dans un souci de simplification et de sécurité juridique, de poursuivre ces évolutions. À cette fin, ce rapport recommande la mise en place d'un « contrat-type » que les professionnels devraient respecter.

Le 2 mai 2019, le Premier ministre a annoncé différentes mesures destinées à faire baisser le coût du permis de conduire de l'ordre de 30 %. À ce titre, un des axes retenus vise à établir « un contrat-type (...), pour mieux comparer les offres des auto-écoles et pouvoir faire jouer la concurrence (mise en place (...) d'ici fin 2019) ». Traduction concrète de cet engagement et illustration du soutien reçu par le Parlement, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (article 98) impose ainsi explicitement que le contrat liant l'établissement et l'élève soit « conforme au contrat type de l'enseignement de la conduite, qui est défini par décret en Conseil d'État ».

2. MANDAT

Le contrat-type, qui vise à sécuriser juridiquement les professionnels, doit être de nature à améliorer les relations entre ces derniers et les consommateurs, au bénéfice de l'ensemble des acteurs. Il devra en outre permettre que les consommateurs disposent d'une base homogène et transparente qui leur permettra de comparer plus aisément les prestations et conditions proposées par les professionnels.

Dans la perspective d'une mise en œuvre de cette réforme en 2020, un groupe de travail du Conseil national de la consommation (CNC) a été mis en place dès le mois de juin 2019 avec pour mandat d'élaborer pour octobre de la même année un contrat-type. La Délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur a été associée à ces travaux en qualité d'expert. La participation d'enquêteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en poste à la direction départementale de la protection de la population des Yvelines, a

éclairé les discussions juridiques par une dimension opérationnelle utile et appréciée des membres du groupe de travail.

Au regard des forts enjeux économiques en présence, le groupe de travail est parvenu, dans un esprit particulièrement constructif et alors que le calendrier des travaux était exigeant, à s'accorder sur un contrat-type d'enseignement de la conduite pour la catégorie B du permis de conduire. Ces travaux permettent notamment de saisir le Conseil d'État d'un projet de décret définissant les contours du contrat-type et renvoyant pour chaque type de permis à un contrat-type fixé par arrêté du ministre de l'Économie et des finances, pris après avis du CNC.

La présidence de ce groupe a été confiée à Mme Laetitia TAILLIEZ, cheffe du bureau « transports, du tourisme et du secteur automobile » de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Ont été désignés comme rapporteurs :

- pour le collège des associations de défense des consommateurs : l'Union fédérale des consommateurs-Que choisir (UFC-Que Choisir) représentée par M. Raphaël BARTLOME, chef du service juridique ;
- pour le collège des organisations professionnelles et des entreprises assurant des missions de service public : le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) représenté par Mme Christine BARATTELLI, directrice de mission en charge des questions de consommation au sein de la Direction droit de l'entreprise.

3. METHODE DE TRAVAIL

Le groupe de travail s'est réuni sept fois entre juillet et octobre 2019 (cf. annexe 1).

Dès la première réunion, un cadre de travail précis a été fixé afin de parvenir à des résultats concrets dans de brefs délais. La présidente a souhaité, sur la base d'un document de travail (pré projet de contrat-type), permettre à chaque collègue de contribuer activement à l'élaboration du contrat-type. Ainsi, grâce à une démarche itérative sur le document consolidé à la suite de chaque réunion, nourrie des auditions des professionnels, les membres des deux collèges (cf. annexe 2) ont été forces de proposition tout au long des travaux.

4. AUDITIONS

Dès la première réunion, le groupe de travail s'est accordé sur les auditions, en cherchant à recueillir les données les plus complètes sur la position de chacun des acteurs économiques intervenant dans ce secteur.

Afin d'appréhender précisément les différents modèles de structures économiques du secteur, des prestations proposées aux consommateurs et de pédagogies d'apprentissage, le groupe de travail a souhaité entendre les établissements d'enseignement traditionnels comme ceux développant de nouveaux modèles en ligne appelés dans le langage courant « *auto-écoles en ligne* » sur le contrat-type, leurs points de vigilance et les leviers d'amélioration identifiés. Le contrat-type doit en effet intégrer cette variété de modèles, afin de ne pas entraver la liberté pédagogique et commerciale des

professionnels avec des prescriptions allant au-delà du cadre d'ores et déjà défini par le législateur. À l'exception d'une organisation professionnelle, l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), l'ensemble des acteurs a conclu à la pertinence du contrat-type, instrument permettant une plus grande sécurité juridique.

Le groupe de travail a également tenu à auditionner un éditeur pédagogique, acteur majeur du marché de la fourniture aux établissements de produits d'édition. Son audition a permis de mesurer les importantes économies liées aux prestations de conseil juridique susceptibles d'être réalisées grâce à ce contrat-type par les établissements. Cet échange a également mis en évidence un délai nécessaire entre la publication du contrat-type et sa mise à disposition auprès des professionnels d'environ 2 mois.

- ✓ Organisations professionnelles représentant les établissements d'enseignement de la conduite :
 - l'Alliance des professionnels de l'automobile et de la mobilité (APAM ex ASAV), M. Jean-Louis BOUSCAREN, Président ;
 - le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), M. Richard ZIMMER, vice-président du CNPA ESR ;
 - l'Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), M. Philippe COLOMBANI, Président ;
 - l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC), M. atrick MIROUSE, Président ;
 - la Fédération des Enseignants et Auto-écoles d'Avenir et également au titre d'En voiture Simone, M. Edouard RUDOLF, et M. Edouard POLESE, co-fondateurs ;
 - l'établissement d'enseignement de la conduite « auto-école.net », M. Stanislas LLURENS, Président, et M. Benoit STORELLI, Directeur général.
- ✓ Éditeur pédagogique : CODES ROUSSEAU, M. Olivier FRETAY, Directeur général adjoint et Mme Dominique DUMONT, cheffe de projet du service conception.
- ✓ Ministère de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière (présentation des enjeux et des réformes en cours) : M. Selim UCKUN, chef du bureau de la réglementation du permis de conduire et de l'organisation des examens.

5. CONCLUSION : PROJET DE CONTRAT-TYPE D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE POUR LE PERMIS B

Le contrat-type reproduit, ci-dessous, est le résultat d'échanges très constructifs entre les deux collèges. L'objectif partagé visait à traduire, les obligations définies par le législateur de manière compréhensible pour l'élève tout en tenant compte de la réalité du métier d'enseignant de la conduite. Ce document traduit la recherche constante de positions juridiquement solides, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes au contrat. Cette dynamique de compromis a permis de dépasser certains points susceptibles d'être bloquants, tels que les prestations retenues dans la grille intégrée au contrat ou les modalités de mise en œuvre de frais de dédit de formation.

Le groupe de travail a ainsi adopté un contrat-type dont la vocation est d'être sécurisante pour l'ensemble des acteurs économiques, solide juridiquement, compréhensible et accessible, y compris par les plus jeunes élèves, et adaptée aux réalités pédagogiques et commerciales des professionnels.

**Contrat de formation à l'enseignement de la conduite
de la catégorie B du permis de conduire**

- avec apprentissage anticipé de la conduite avec apprentissage en conduite supervisée

Entre :

Raison ou dénomination sociale de l'établissement :..... Forme juridique et montant du capital social (pour les sociétés commerciales) :..... Le cas échéant, préciser la qualité : <input type="checkbox"/> locataire-gérant <input type="checkbox"/> gérant-mandataire <input type="checkbox"/> franchisé N° RCS ou RM :..... Adresse de l'établissement :..... Adresse du siège social (le cas échéant) :..... N° tél :..... Courriel :.....@..... Le cas échéant, N° d'identification à la TVA :..... ou numéro de déclaration d'activité (organisme de formation professionnelle) Exploité par Monsieur – Madame Agréé(é) sous le numéro délivré par la préfecture de le Ci-après désigné(e) « l'école de conduite »	Et : M / Mme..... Né(e) le :..... à Adresse :..... N° tél :..... Et/ou Courriel : @ Nom du représentant légal (pour les mineurs) :..... Adresse du représentant légal :..... N° tél :..... Et/ou Courriel :..... @ Ci-après désigné « l'élève »
---	--

Évaluation préalable de l'élève

L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation est obligatoire. En application de l'article L. 213-2 du code de la route, le présent contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat dans le véhicule ou dans les locaux de l'école de conduite, afin de déterminer le nombre prévisionnel d'heures de formation pratique et / ou théorique à la conduite nécessaires.

L'évaluation de l'élève a été réalisée le : par avec pour moyen d'évaluation utilisé :....., le cas échéant sous la responsabilité Madame / Monsieur [nom de l'évaluateur] missionné par l'école de conduite et titulaire de l'autorisation d'enseigner numéro délivrée le

Elle a donné lieu à l'élaboration d'une fiche d'évaluation annexée au contrat. À l'issue de cette évaluation, le nombre d'heures prévisionnel de formation pratique est de XXX heures.

Il est convenu ce qui suit :

I. Objet du contrat :

Conformément aux articles L. 213-2 et R. 213-3 du code de la route et à l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B, le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités de l'enseignement, théorique **et / ou** pratique, de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B et de la sécurité routière.

II. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur entre les parties au jour de la signature du contrat pour une durée de X mois, soit jusqu'au XX/XX/XXXX.

Les tarifs, les prix détaillés et les termes du contrat ne sont pas révisables pendant toute la durée du contrat sauf modification législative ou réglementaire.

Le contrat peut faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

III. Nombre d'heures de formation d'enseignement

Le présent contrat porte sur une durée de :

- Formation théorique : nombre de leçon(s) de formation théorique : ou durée de la formation théorique :
- Nombre de leçon(s) de formation pratique :

IV. Prestations

Le tarif des prestations applicable pendant la durée du contrat est le suivant :

	PRESTATION	Obligatoire	Prix unitaire € TTC	Forfait convenu xx h	
				Nombre d'heures /unités	Montant € TTC
	Évaluation préalable	x			
Frais administratifs	Gestion de l'élève (ouverture du dossier, prise de rendez-vous...)				
	Demande du permis de conduire sur le site ANTS				
	Aide à la délivrance du titre (après réussite)				
	Livret d'apprentissage	x			
	Frais de résiliation (uniquement lorsque l'élève n'a pas de motif légitime et avant le début de la formation pratique)				
Théorie	Rendez-vous pédagogique (AAC uniquement)	x			
	Livre « code de la route »				
	Cours thématiques à l'unité				
	<input type="checkbox"/> sans enseignant				
	<input type="checkbox"/> avec enseignant				
	Contrôle de connaissances théoriques :				
	<input type="checkbox"/> sans enseignant				
	<input type="checkbox"/> avec enseignant				
	Forfait de formation théorique				
	Livre de vérification				
	1 séance de vérification				
	Accès e.learning				
	Accompagnement de l'élève à l'examen				
Pratique	1 rendez-vous préalable (AAC + conduite supervisée)	x			
	2 rendez-vous pédagogiques (obligatoire pour AAC)	x			

	1 leçon de conduite individuelle (*)	x			
	1 leçon de conduite individuelle boite automatique (*)				
	1 leçon de conduite collective / écoute pédagogique				
	1 leçon sur aire d'apprentissage hors circulation (« piste »)				
	1 leçon sur simulateur				
	<input type="checkbox"/> sans enseignant				
	<input type="checkbox"/> avec enseignant				
	Accompagnement à l'examen (le tarif ne dépasse pas celui d' 1 heure de leçon de conduite)				
	Forfait de formation pratique				
TOTAL					

(*)La leçon d'une heure en formation pratique individuelle comprend notamment le temps nécessaire à l'accueil, à la détermination de l'objectif, à la conduite de xx minutes environ, à l'évaluation et au bilan de la leçon.

Le montant de l'inscription à l'examen de l'épreuve théorique (code) est fixé par arrêté des ministères chargés des finances, de l'économie et de la sécurité routière¹ à 30 euros TTC. L'inscription peut être réglée directement auprès du centre d'examen ou par l'intermédiaire de l'école de conduite sans frais supplémentaire.

Sur la base des éléments communiqués, **l'élève souscrit** à :

L'enseignement théorique L'enseignement pratique

Pour un montant de **XXX €** comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

Les tarifs et prix détaillés ci-dessus ne sont pas révisables pendant toute la durée du contrat sauf modification législative ou réglementaire.

V. Obligations

Annulation des leçons en formation pratique : Sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'école de conduite, toute leçon non décommandée par l'élève au moins 48 heures à l'avance n'est pas remboursée. Si elle n'a pas été payée à l'avance, elle est considérée comme due. Sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'élève, l'école de conduite s'engage à n'annuler aucune leçon moins de 48 heures à l'avance. À défaut la leçon doit être reportée et remboursée.

VI. Programme et déroulement de la formation

L'école de conduite s'engage à délivrer à l'élève une formation théorique et pratique conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces objectifs sont précisés dans les quatre compétences de formation du livret d'apprentissage remis à l'élève le jour de la signature du contrat. Ces compétences sont les suivantes : MAÎTRISER LE MANIEMENT du véhicule dans un trafic faible ou nul ; APPRÉHENDER la route et circuler dans des conditions normales ; CIRCULER dans des conditions difficiles et partager la route avec les autres usagers ; PRATIQUER une conduite autonome, sûre et économique.

¹ Arrêté du 1er juin 2016 relatif à la redevance acquittée pour le passage de l'épreuve théorique générale du permis de conduire et modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

1. Formation théorique générale (code de la route)

1.1. Programme de formation en vigueur

La formation théorique générale dispensée par l'école de conduite correspond au programme de l'épreuve théorique générale (ETG).

Elle porte sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation et la conduite d'un véhicule, ainsi que sur celle des bons comportements du conducteur. Seront également dispensés les règles de sécurité routière à appliquer dans les tunnels, les précautions à prendre en quittant le véhicule, les facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées, les règles de conduite respectueuses de l'environnement, ainsi que la réglementation relative à l'obligation d'assurance et aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule.

1.2. Déroulement de la formation. L'enseignement théorique se déroule :

Sur place À distance Les deux / En cours individuel En cours collectif

1.3. Moyens pédagogiques et techniques

L'enseignement théorique se fera :

- Si enseignement à distance : modalités (site, matériel nécessaire...), durée d'accès, éventuelle limitation de la fréquence d'utilisation, point de départ, et obligation d'information de résultats.

- Si enseignement sur place : mention des plages horaires, durée des leçons, des éventuelles limitations.

1.4. Accompagnement à l'épreuve théorique générale (ETG)

Lorsque l'élève est convoqué à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire :

Il s'y rend par ses propres moyens.

L'école de conduite l'accompagne jusqu'au centre d'examen en appliquant le tarif précisé dans la grille inséré à l'article IV. La prestation d'accompagnement inclut le transport de l'élève avec le véhicule de l'école de conduite sur le site de l'examen, ainsi que le retour.

L'élève devra se munir d'une pièce d'identité valide, à défaut il ne pourra être admis à l'examen.

1.5. Présentation à l'épreuve théorique générale

L'épreuve théorique générale est réglementée par l'État. L'organisation de l'épreuve théorique générale est assurée par des opérateurs privés agréés par l'État. Le paiement des frais s'effectue [directement par l'élève auprès de l'opérateur / par l'école de conduite] [au choix].

2. Formation pratique (conduite)

2.1. Programme de formation en vigueur (voir annexe)

2.2. Calendrier

Le calendrier de formation pratique est établi par l'école de conduite en concertation avec l'élève, en fonction de leurs disponibilités respectives.

2.3. Déroulement de la formation. L'enseignement pratique se déroule :

Sur voies ouvertes à la circulation Sur piste Sur simulateur sans enseignant

Sur simulateur avec un enseignant Les quatre

En cours individuel En cours collectif

Sur boîte manuelle Sur boîte automatique

La durée de chaque leçon en formation pratique comprend le temps nécessaire notamment à l'accueil, la détermination de l'objectif, la leçon, l'évaluation et le bilan de la leçon.

2.4. Présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire

L'élève sera présenté à l'épreuve pratique par l'école de conduite, suivant les dates arrêtées et communiquées par l'autorité administrative.

Après accord entre les parties sur les besoins de l'élève, l'école de conduite présentera ce dernier à une nouvelle épreuve pratique, en fonction du calendrier qui lui est communiqué par l'autorité administrative.

2.5. Accompagnement à l'épreuve pratique

Le jour de l'épreuve pratique, l'école de conduite assure l'accompagnement de l'élève sur le centre de l'examen et met à sa disposition le véhicule de l'école de conduite pendant toute la durée de l'épreuve.

Les frais d'accompagnement facturés à ce titre par l'école de conduite à l'élève correspondent à une heure de conduite, conformément aux dispositions de l'article R. 213-3-3 du code de la route.

2.6. Évaluation des compétences en fin de formation initiale

Pendant la formation pratique définie lors de l'évaluation préalable, ou à tout moment à la demande de l'élève, l'enseignant effectue un bilan des compétences acquises par l'élève :

- si l'élève satisfait à ce bilan, l'école de conduite lui délivre une attestation de fin de formation initiale ;
- dans le cas contraire, en fonction du résultat obtenu par l'élève et de son niveau, l'école de conduite précise les points à approfondir. La poursuite de la formation dans le cadre de la conduite supervisée pourra être envisagée.

Lorsque le nombre d'heures prévues initialement au contrat, n'a pas suffi à l'élève pour atteindre le niveau lui permettant de se présenter à l'épreuve pratique ou en cas d'échec à cette épreuve, un complément d'heures de formation pourra être proposé par l'école de conduite. L'élève a la possibilité d'accepter ou de refuser. En cas d'accord, un avenant au présent contrat sera signé entre les parties.

VII. Obligations des parties

1. Démarches administratives

En vertu du présent contrat, l'élève peut choisir de mandater l'école de conduite pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'élève garde la possibilité de mettre fin au mandat à tout moment conformément à la loi, moyennant, le cas échéant, le paiement d'une somme compensant strictement les moyens engagés par l'école de conduite jusqu'à la résiliation.

L'école s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet et à fournir à l'élève son numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH). Le mandataire ne saurait être tenu responsable du retard pris par le mandant pour fournir les pièces justificatives ou de celui imputable à l'autorité compétence pour enregistrer ou valider la demande.

2. Inscription aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire

L'inscription à l'épreuve théorique générale du code de la route ou à l'épreuve pratique du permis de conduire peut être réalisée par l'élève ou par l'école de conduite. Dans ce cas, en vertu du présent contrat, l'élève peut choisir de mandater l'école de conduite pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès des organismes agréés pour l'épreuve théorique générale, et de l'administration, en vue de la réservation des places d'examen. L'élève garde la possibilité de mettre fin au mandat à tout moment conformément à la loi, moyennant, le cas échéant, le paiement d'une somme compensant strictement les moyens engagés par l'école de conduite jusqu'à la résiliation.

L'école de conduite s'engage à inscrire l'élève aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire à une date en accord avec ce dernier.

L'inscription à l'épreuve théorique générale du code de la route est réalisée :

Par l'élève

Par l'école de conduite

L'inscription à l'épreuve pratique est réalisée :

Par l'élève

Par l'école de conduite

3. Obligations de l'élève

- Être âgé de 16 ans minimum ou 15 ans minimum en cas d'apprentissage anticipé de la conduite.
- Disposer, des documents suivants : livret d'apprentissage conforme à la réglementation ; formulaire de la demande de permis de conduire validée par le préfet du département de son dépôt.
- Respecter le règlement intérieur de l'école figurant en annexe, lorsqu'il existe et dont il a pris connaissance.

4. Obligations de l'école de conduite

- Délivrer à l'élève une formation théorique et pratique conforme aux programmes en vigueur.
- Présenter le candidat à l'épreuve ou aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires sauf si le candidat souhaite se présenter directement.

VIII. Modalités de paiement

Le paiement des prestations s'effectue par :

carte bancaire

chèque

virement

espèce

prélèvement

Le paiement pourra s'effectuer selon l'une des quatre modalités suivantes :

1 - avec des arrhes et le solde d'un montant de xx euros devant être réglé le xx

2 - paiement comptant en un seul versement

3 - à l'unité, après chaque prestation

4 - échelonné en trois versements sans frais

Si l'option 4 est retenue, les versements s'effectueront aux échéances et selon les montants suivants :

au / / : €

au / / : €

au / / : €

L'école de conduite délivre une note à l'élève avant le paiement de la prestation. Pour les prestations forfaitaires, la note indique la liste détaillée des prestations comprises dans le forfait. Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 1983, toute prestation dont le prix est égal ou supérieur à 25 € TTC fera l'objet de la délivrance d'une note. Elle peut être remise sur simple demande de l'élève pour des prestations dont le prix est inférieur à 25 €.

En cas de défaillance de l'école de conduite, celle-ci a souscrit à un dispositif de garantie financière : oui non

Nom et adresse de l'organisme garant :

N° du contrat :

Date de validité :

Montant garanti :

IX. Durée du contrat – Résiliation ou rupture du contrat.

1. Rétractation

Dans le cadre d'un contrat conclu à distance tel que défini à l'article L. 221-1 du code de la consommation, l'élève bénéficie, à compter de la date de la signature du présent contrat, d'un droit de rétractation de 14 jours conformément à l'article L. 221-18 du même code.

Dans l'hypothèse où l'élève souhaite exercer ce droit, il adresse sa décision de se rétracter à l'école de conduite soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse postale de l'école de conduite soit par courriel à l'adresse électronique de l'école de conduite.

Un formulaire de rétractation figurant en annexe x peut être utilisé par l'élève.

Si l'élève a expressément demandé à débiter sa formation avant l'expiration du délai de rétractation, l'école de conduite lui facturera le montant des prestations réalisées jusqu'à la notification par l'élève de sa décision de se rétracter.

En cas de prestations déjà réglées par l'élève dans le cadre d'un forfait, le remboursement s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. En cas de prestations non encore facturées à l'élève dans le cadre d'un forfait, la facturation s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées.

2. Résiliation

L'élève peut résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, moyennant paiement des prestations déjà réalisées. La résiliation prend effet 15 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Ce délai de préavis ne s'applique pas en cas de motif légitime.

L'école de conduite peut résilier le présent contrat en cas de violence avérée, de mise en danger d'autrui, d'incivilités ou de manquements répétés à l'une de ses obligations issues du présent contrat (hypothèse : retards de paiement non régularisés), après mise en demeure spécifiant le motif de la résiliation notifiée par lettre recommandée en envoi recommandé électronique avec avis de réception. La résiliation prend effet 15 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. L'élève peut contester la décision de l'école de conduite. À défaut de solution, il peut recourir à une procédure de médiation.

La résiliation du présent contrat avant son terme entraîne l'apurement définitif des comptes. L'école de conduite facturera le montant des prestations réalisées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation. En cas de prestations déjà réglées par l'élève dans le cadre d'un forfait, le remboursement s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. En cas de prestations non encore facturées à l'élève dans le cadre d'un forfait, la facturation s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. Le dossier de l'élève lui sera restitué gratuitement à tout moment à sa demande ou à un tiers dûment mandaté par lui.

En cas de résiliation sans motif légitime, en dehors de paiement par arrhes, avant tout commencement de la formation pratique, l'école de conduite pourra retenir une somme correspondant au montant des frais liés exclusivement à la résiliation, dûment prévue au présent contrat (article IV) et dûment justifiée.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'école de conduite. L'école de conduite rembourse sans délai l'élève de toutes sommes payées par lui n'ayant pas donné lieu à prestation.

3. En cas de litiges

En cas de désaccord ou litige entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige découlant de la validité, exécution, résiliation du présent contrat est soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

À défaut de solution amiable, l'élève peut recourir gratuitement, dans les conditions prévues aux articles L. 612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de la consommation à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de tout litige l'opposant à l'école de conduite, relatif au présent contrat : [nom et coordonnées du médiateur]. Avant de saisir le médiateur, l'élève doit avoir adressé au préalable

une réclamation écrite à l'école de conduite. Il doit saisir le médiateur dans le délai d'un an maximum à compter de sa réclamation écrite.

X. Assurance

L'école de conduite est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant ses véhicules, souscrit auprès de sous le numéro de police

XI. Protection des données personnelles

L'élève est informé que les données personnelles recueillies sur ce contrat font l'objet de traitements automatisés nécessaires à l'exécution de ce contrat. L'école de conduite est responsable du traitement de ces données personnelles.

Il collecte et traite vos données personnelles pour établir ce contrat et vous fournir les services d'enseignement à la conduite mentionnés dans ce contrat. Seules les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du contrat sont traitées par l'école de conduite. Elles sont obligatoires, sans quoi la fourniture des services d'apprentissage à la conduite pourrait être suspendue.

Elles ne font l'objet d'aucun transfert ni communication à des tiers sauf obligations réglementaires. Dans le cas où vous avez mandaté l'école de conduite pour effectuer les formalités nécessaires à l'inscription à l'épreuve théorique générale (code) ou à l'examen de la conduite, ainsi qu'à l'établissement de votre permis de conduire, l'école de conduite transmettra aux opérateurs responsables les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ces formalités. Si l'école de conduite fait appel à des sous-traitants [ajouter les catégories de sous-traitants] pour [ajouter les finalités].

Ils agissent au nom et pour le compte de l'école de conduite. L'école de conduite s'engage à conclure avec ses sous-traitants un contrat de traitement de données personnelles conforme à l'article 28 du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). L'école de conduite s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité optimal des données personnelles qu'il traite. Les données recueillies seront conservées pendant toute la durée du contrat et seront supprimées au bout de 5 ans à compter de son terme.

Si l'élève souhaite que ses données soient utilisées par les partenaires de l'école de conduite à des fins de prospection, il coche la case suivante :

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, d'effacement de vos données personnelles, ainsi qu'un droit de limitation ou d'opposition au traitement de celles-ci. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à [Adresse e-mail de l'école de conduite]. Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

XII. Opposition au démarchage téléphonique

En tant que consommateur, si l'élève ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il est informé de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet : <http://www.bloctel.gouv.fr> ou par courrier Société Opposetel - Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes.

XIII. Règlement intérieur

L'école de conduite a adopté un règlement intérieur : Oui Non

Le règlement intérieur, annexé au présent contrat, est porté à la connaissance de l'élève avant sa conclusion.

XIV. Annexes

Les annexes font partie intégrante du contrat. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les annexes et le contrat, l'interprétation des clauses se fera au profit exclusif de l'élève.

- Annexe 1 : Évaluation préalable
- Annexe 2 : Formulaire de rétractation en cas de conclusion du contrat à distance
- Annexe 3 : Règlement intérieur (facultatif)
- Annexe 4 : Description des prestations offertes par l'école de conduite (facultative)

Le programme de l'examen est annexé pour information.

XV. Protection intellectuelle (facultative)

À adapter par l'école de conduite.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux

Signature de l'élève

Signature du
représentant légal de
l'élève mineur, le cas
échéant

Signature du responsable de l'école de
conduite et cachet

Annexe 2

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION EN CAS DE CONCLUSION DU CONTRAT À DISTANCE

(annexe à l'article R. 221-I du code de la consommation)

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

À l'attention de l'école de conduite [insérer ici le nom, l'adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, le n° de télécopieur et l'adresse électronique de l'école de conduite] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandée le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) rayer les mentions inutiles

6. ANNEXES

Annexe I - Calendrier des réunions du groupe de travail

- ✓ Vendredi 19 juillet 2019
- ✓ Vendredi 30 août 2019
- ✓ Mardi 10 septembre 2019
- ✓ Vendredi 20 septembre 2019
- ✓ Vendredi 27 septembre 2019
- ✓ Jeudi 10 octobre 2019
- ✓ Jeudi 17 octobre 2019

Au titre du collège des associations de défense des consommateurs

Associations	Représentant(e)s
Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC)	M. Patrick BOQUET
Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs (ALLDC)	Mme Ludivine COLY-DUFOURT
Confédération de la Consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	M. Olivier GAYRAUD
Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL)	Mme Karine LETANG
Confédération des associations familiales catholiques, (CNAFC)	M. Guy BERTHION M. Nicolas REVENU
Familles de France	M. Kevin FOCK-YEE
Familles Rurales	Mme Nadia ZIANE
Union nationale des associations familiales (UNAF)	Mme Hélène MARCHAL
Union fédérale des consommateurs-Que Choisir (UFC-Que Choisir)	M. Raphaël BARTLOME, rapporteur

Au titre du collège des organisations professionnelles et des entreprises assurant des missions de service public

Organisations	Représentant(e)s
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	M. Jean-Louis BOUSCAREN
Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA)	Mme Christine RAMPIN
Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)	Mme Anne de BEAUMONT Mme Anne-Marie SANTOS M. Richard ZIMMER
Fédération française de l'assurance (FFA)	M. Alexis MERKLING
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	Mme Christine BARATELLI, rapporteure

Membres de droit

Organisme	Représentant(e)s
Institut national de la consommation (INC)	Mme Patricia FOUCHER

Administrations

Services	Représentant(e)s
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)	Mme Elise BOUCHER, DDPP des Yvelines Mme Nathalie CADORET, DGCCRF (3A) Mme Florence FIETTE-MANDOULA, DGCCRF (ID – Secrétariat du CNC) Mme Hélène GERVAIS, DDPP des Yvelines Mme Marie-Elsa KHATIBI, DDPP des Yvelines Mme Corinne LE PADELLEC, DGCCRF (ID – Secrétariat du CNC) Mme Catherine MERCIER, DDPP des Yvelines M. Fabio RODRIGUES MARTIN, (6D) Mme Laetitia TAILLIEZ (6D), Présidente Mme Françoise THIERRY-BLED, (6D) Mme Marion VIRUEGA, DDPP des Yvelines
Ministère de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière	Mme Anne-Laure FERMANTEL Mme Jocelyne HOULLIER M. Sélim UCKUN Mme Claire WANDEROILD